



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2026-402

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2026

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2026-09-25-00007 - Arrêté ARSOC n°2026-4698 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à LOURDES (65100) (1 page)	Page 4
R76-2026-09-25-00006 - Arrêté ARSOC n°2026-4700 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à LAVELANET (1 page)	Page 6
R76-2026-09-25-00005 - ARRÊTÉ N°2026-4674 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU CENTRE DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PRÉVENTION EN ADDICTOLOGIE (C.S.A.P.A.) SITUÉ À ALBI (81) ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION NATIONALE DE PRÉVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE (A.N.P.A.A.) (3 pages)	Page 8
R76-2026-09-30-00001 - Décision 2026-4672 Hôpital Lozère Vallée du Lot 2026 (2 pages)	Page 12
R76-2026-09-30-00010 - Décision ARS Occitanie n° 2026-4886 du 30 Septembre 2026 autorisant le projet de Parcours Coordonné Renforcé « Enfance protégée », dans le département du Gard??déployé par le centre de protection maternelle et infantile du conseil départemental du Gard (FINESS 30 001 380 2) (3 pages)	Page 15
R76-2026-09-30-00009 - Décision ARS Occitanie n° 2026-4887 du 30 Septembre 2026 autorisant le projet de Parcours Coordonné Renforcé « Enfance protégée », dans le département du Lot déployé par le service départemental de protection maternelle et infantile du conseil départemental du Lot (FINESS 46 078 714 6) (3 pages)	Page 19
R76-2026-09-30-00008 - Décision ARS Occitanie n° 2026-4888 du 30 Septembre 2026 autorisant le projet de Parcours Coordonné Renforcé « Enfance protégée », dans le département des Pyrénées-Orientales déployé par le centre de protection maternelle et infantile du conseil départemental des Pyrénées-Orientales (FINESS 66 000 626 3) (3 pages)	Page 23
R76-2026-09-30-00011 - Décision N° : 2026-4889 du 30 Septembre 2026 ??Avis d'infructuosité de l'appel à candidatures pour le déploiement du parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » dans le département du Tarn-et-Garonne (82) (2 pages)	Page 27

ARS OCCITANIE / DIRECTION

R76-2026-09-30-00006 - DELEGATION SIGNATURE DGARS-décision n2026-4333-30 (25 pages)	Page 30
---	---------

DDT81 / Economie agricole

R76-2026-05-26-00014 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Yann BARDOU, sous le n° 81263305 (1 page)	Page 56
---	---------

Direction régionale des affaires culturelles Occitanie /

R76-2026-09-28-00004 - 34_BAILLARGUES_DOMAINE DU MAS
ROUGE_INSCRIPTION MHI (3 pages) Page 58

R76-2026-09-28-00005 - 82_MOISSAC_MAISON 4 PLACE BOULI ET SHATTA
SIMON_INSCRIPTION MHI (2 pages) Page 62

DIRM /

R76-2026-09-30-00007 - Arrêté portant nomination des membres avec
voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de
pilotage de Sète (3 pages) Page 65

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2026-09-30-00005 - Arrêté portant subdélégation financière
de la rectrice de Montpellier (champ académique) (5 pages) Page 69

R76-2026-09-30-00004 - Délégation signature dans le domaine
administratif de la Rectrice de l'académie de Montpellier (3 pages) Page 75

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-25-00007

Arrêté ARSOC n°2026-4698 portant fermeture
définitive d'une officine de pharmacie à
LOURDES (65100)

ARRETE ARSOC-n°2026-4698
portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-21 et L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu la décision n° 2026-3576 du 08 juillet 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2002 accordant la licence n°65#000105 pour la création d'une officine de pharmacie sise 40 avenue Maréchal Foch à LOURDES (65100) ;
- Vu la parution au BODACC "A" n°116A des samedi 20 et dimanche 21 juin 2026 – Annonce n°2466, du jugement du 12 mai 2026 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif de la SARL PHARMACIE DE SOUM qui exploite l'officine de pharmacie sise 40 avenue Maréchal Foch à LOURDES (65100) ;

Considérant que la licence susmentionnée est caduque à compter de la date du jugement de clôture pour insuffisance d'actif ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : A compter du 12 mai 2026, la licence de création n°65#000105 délivrée le 8 mars 2002, accordée à l'officine de pharmacie sise 40 avenue Maréchal Foch à LOURDES (65100), est caduque.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 25 septembre 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
François MENGIN LECREULX

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-25-00006

Arrêté ARSOC n°2026-4700 portant fermeture
définitive d'une officine de pharmacie à
LAVELANET

ARRETE ARSOC-n°2026-4700
portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-21 et L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu la décision n° 2026-3576 du 08 juillet 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 1942 accordant la licence n°09#000013 pour la création d'une officine de pharmacie sise 21 place Albert Gabarro à LAVELANET (09300) ;
- Vu la parution au BODACC "A" n°134A du samedi 17 juillet 2026 – Annonce n°1298, du jugement du 13 juillet 2026 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif à l'encontre de Monsieur ZLITNI Mohamed qui exploite l'officine de la Pharmacie Saint-Barthélemy sise 21 place Albert GABARROU à LAVELANET (09300) ;

Considérant que la licence susmentionnée est caduque à compter de la date du jugement de clôture pour insuffisance d'actif ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 13 juillet 2026, la licence de création 09#000013 délivrée le 25 mars 1942, accordée à l'officine de pharmacie Saint-Barthélemy sise 21 place Albert GABARROU à LAVELANET (09300) est caduque.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 25 septembre 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
François MENGIN LECREULX

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-25-00005

ARRÊTÉ N°2026-4674 PORTANT MODIFICATION
DE L'AUTORISATION DU CENTRE DE SOINS
D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PRÉVENTION EN
ADDICTOLOGIE (C.S.A.P.A.) SITUÉ À ALBI (81) ET
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION NATIONALE DE
PRÉVENTION EN ALCOOLOGIE ET
ADDICTOLOGIE (A.N.P.A.A.)

**ARRÊTÉ N°2026-4674 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU
CENTRE DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PRÉVENTION EN
ADDICTOLOGIE (C.S.A.P.A.) SITUÉ À ALBI (81) ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION
NATIONALE DE PRÉVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE (A.N.P.A.A.)**

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles D. 312-15 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté n°99.007 du 21 juin 1999 portant autorisation de création d'un Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2010 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie situé à ALBI (81000), 7 boulevard Paul Bodin et géré par l'association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie du Tarn ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2023 portant prolongation de l'autorisation de l'établissement « centre de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie » (CSAPA) ANPAA 81 ;

CONSIDÉRANT les résultats de la visite de conformité réalisée le 1^{er} juin 2026 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1

La relocalisation centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) situé à Albi (81) et géré par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (A.N.P.A.A.) au 13 boulevard Soult 81000 ALBI est acceptée.

Article 2

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ANPAA SIEGE

N° FINESS EJ : 750713406

Adresse :

20 RUE SAINT FIACRE

75002 PARIS

Identification de l'établissement principal :

CSAPA ANPAA 81

N° FINESS ET : 810000141

Adresse :

13 BOULEVARD SOULT

81000 ALBI

Code catégorie de l'établissement : [197] Centre soins accompagnement prévention addictologie (CSAPA)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
508	Accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques	853	Personnes souffrant d'addictions	21	Accueil de Jour	/

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard de tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

La Directrice de la Délégation Départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et de la préfecture du département du Tarn.

Fait à Montpellier, le vendredi 25 septembre 2026

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice
de la Santé Publique



Catherine CHOMA

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-30-00001

Décision 2026-4672 Hôpital Lozère Vallée du Lot
2026

Décision n° 2026-4672 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de l'Hôpital Lozère – Site Vallée du Lot

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, D. 1221-20, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 1221-55 ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. François Mengin-Lecreux ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2023-012R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Vu la décision ARS n° 2021-4906 du 04 octobre 2021 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang de l'Hôpital Lozère – Site Vallée du Lot ;

Vu la convention signée entre l'Hôpital Lozère – Site Vallée du Lot et l'Etablissement Français du Sang relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles le 09 juillet 2026 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de l'Hôpital Lozère – Site Vallée du Lot adressée à l'ARS Occitanie le 17 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang du 24 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Coordonnatrice Régionale d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie du 14 septembre 2026 ;

Considérant : que la demande d'autorisation de fonctionnement du dépôt de délivrance de produits sanguins labiles de l'Hôpital Lozère – Site Vallée du Lot est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Considérant : qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement pour assurer la sécurité transfusionnelle des patients de l'Hôpital Lozère – Site Vallée du Lot ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) de l'Hôpital Lozère – Site Vallée du Lot (FINESS ET 480000017 / EJ 480780097) situé dans le laboratoire, est accordé à compter du 03 octobre 2026.

Article 2

L'Hôpital Lozère – Site Vallée du Lot est autorisé à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention du 09 juillet 2026 susvisée.

Cette autorisation est attribuée au titre de la catégorie de : dépôt d'urgence.

Article 3

Toute modification substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-3 II du code de la santé publique, est soumise à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute modification non substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-4 du code de la santé publique, fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

Article 6

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de la Santé Publique et la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 30 septembre 2026

Le directeur général,



François MENGIN LECREULX

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-30-00010

Décision ARS Occitanie n° 2026-4886 du 30
Septembre 2026 autorisant le projet de Parcours
Coordonné Renforcé « Enfance protégée », dans
le département du Gard
déployé par le centre de protection maternelle
et infantile du conseil départemental du Gard
(FINESS 30 001 380 2)

Décision ARS Occitanie n° 2026-4886
autorisant le projet de Parcours Coordonné Renforcé « Enfance protégée »,
dans le département du Gard
déployé par le centre de protection maternelle et infantile
du conseil départemental du Gard (FINESS 30 001 380 2)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4012-1 et R. 4012-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-62, R. 160-17-2, D. 162-34, R. 162-131 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 114-3, L. 114-5 et L. 232-3 ;

Vu le décret n° 2024-1035 du 15 novembre 2024 relatif à la prise en charge et au remboursement des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret n° 2025-394 du 30 avril 2025 relatif à la liste des catégories de structures autorisées à coordonner des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret du 27 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. François MENGIN-LECREULX ;

Vu l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et les arrêtés n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 et n° 2026-1219 du 20 février 2026 portant respectivement adoption des avenants n° 1 et 2 audit PRS ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2026 modifiant l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R.4012-1 du code de la santé publique pour ajouter le parcours coordonné renforcé « enfance protégée » à la liste des parcours coordonnés renforcés ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2026-2420 du 27 avril 2026 publiée au RAA Occitanie du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie prise dans sa version actualisée ;

Vu l'appel à candidatures pour le déploiement du parcours coordonné renforcé « enfance protégée », publié le 22 juin 2026 ;

Vu le projet de parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » déposé par le centre de protection maternelle et infantile du conseil départemental du Gard auprès de l'ARS Occitanie ;

Considérant que la structure responsable de la coordination s'engage à mettre en œuvre le parcours coordonné renforcé dans le respect du cahier des charges et des référentiels et recommandations applicables, à garantir la qualité et la continuité des prises en charge, à organiser la coordination des intervenants et à assurer la traçabilité et la transmission des données nécessaires ;

Considérant que le projet prévoit une montée en charge progressive vers l'inclusion de l'ensemble de la file active départementale, estimée dans le dossier à 3 891 mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans, dans un délai cible de 36 mois à compter du démarrage effectif ;

Considérant la nécessité que les partenariats prévus dans le projet soient rapidement mis en œuvre au service du parcours coordonné renforcé notamment concernant le développement d'un réseau de professionnels mobilisables sur l'ensemble du territoire et les liens opérationnels avec les professionnels et structures spécialisés dans la prise en charge des victimes de violences, du psychotraumatisme et des troubles du neurodéveloppement ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du PRS 3 Occitanie ;

DECIDE

- Article 1er** Le projet de parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » présenté par le centre de protection maternelle et infantile (PMI), du conseil départemental du Gard, est autorisé sur l'ensemble du département du Gard à compter de la notification de la présente décision.
- Article 2** Le centre départemental de protection maternelle et infantile du conseil départemental du Gard est la structure responsable de la coordination du parcours mentionné à l'article 1er. Son numéro FINESS est 30 001 380 2.
- Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.
- Article 3** La présente décision est notifiée par l'ARS Occitanie à la structure responsable de la coordination et à l'organisme local ou aux organismes locaux de l'assurance maladie. La structure responsable de la coordination dispose de 15 jours pour apporter à l'organisme local d'assurance maladie qui la sollicite, les informations complémentaires demandées et nécessaires au versement du forfait.
- Article 4** La structure responsable de la coordination dispose d'un mois pour référencer dans le téléservice de facturation, tout nouveau professionnel intervenant dans la prise en charge des bénéficiaires dans le cadre du parcours.
- Article 5** Lorsqu'il constate une absence de conformité dans l'organisation du parcours ou les modalités d'intervention des professionnels, le Directeur Général de l'ARS Occitanie met la structure responsable de la coordination en demeure d'y remédier dans un délai de six mois. Faute de mise en conformité dans ce délai, il décide la fin du financement par montant forfaitaire et la notifie à la structure responsable de la coordination, aux professionnels concernés ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie, qui met fin à ce mode de financement à compter de cette notification.

Article 6 Le directeur des projets de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie pour les tiers intéressés, d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Montpellier, le 30 septembre 2026

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie**

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-30-00009

Décision ARS Occitanie n° 2026-4887 du 30
Septembre 2026 autorisant le projet de Parcours
Coordonné Renforcé « Enfance protégée », dans
le département du Lot déployé par le service
départemental de protection maternelle et
infantile du conseil départemental du Lot
(FINESS 46 078 714 6)

Décision ARS Occitanie n° 2026-4887
autorisant le projet de Parcours Coordonné Renforcé « Enfance protégée »,
dans le département du Lot
déployé par le service départemental de protection maternelle et infantile
du conseil départemental du Lot (FINESS 46 078 714 6)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4012-1 et R. 4012-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-62, R. 160-17-2, D. 162-34, R. 162-131 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 114-3, L. 114-5 et L. 232-3 ;

Vu le décret n° 2024-1035 du 15 novembre 2024 relatif à la prise en charge et au remboursement des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret n° 2025-394 du 30 avril 2025 relatif à la liste des catégories de structures autorisées à coordonner des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret du 27 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. François MENGIN-LECREULX ;

Vu l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et les arrêtés n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 et n° 2026-1219 du 20 février 2026 portant respectivement adoption des avenants n° 1 et 2 audit PRS ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2026 modifiant l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R.4012-1 du code de la santé publique pour ajouter le parcours coordonné renforcé « enfance protégée » à la liste des parcours coordonnés renforcés ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2026-2420 du 27 avril 2026 publiée au RAA Occitanie du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie prise dans sa version actualisée ;

Vu l'appel à candidatures pour le déploiement du parcours coordonné renforcé « enfance protégée », publié le 22 juin 2026 ;

Vu le projet de parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » déposé par le service départemental de protection maternelle et infantile du conseil départemental du Lot auprès de l'ARS Occitanie.

Considérant que la structure responsable de la coordination s'engage à mettre en œuvre le parcours coordonné renforcé dans le respect du cahier des charges et des référentiels et recommandations applicables, à garantir la qualité et la continuité des prises en charge, à organiser la coordination des intervenants et à assurer la traçabilité et la transmission des données nécessaires ;

Considérant que le projet prévoit une montée en charge progressive vers l'inclusion de l'ensemble de la file active départementale, estimée dans le dossier à 1036 mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans, dans un délai cible de 36 mois à compter du démarrage effectif ;

Considérant la nécessité que les partenariats prévus dans le projet soient rapidement mis en œuvre au service du parcours coordonné renforcé notamment concernant le développement d'un réseau de professionnels mobilisables sur l'ensemble du territoire et les liens opérationnels avec les professionnels et structures spécialisés dans la prise en charge des victimes de violences, du psychotraumatisme et des troubles du neurodéveloppement ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du PRS 3 Occitanie ;

DECIDE

Article 1er Le projet de parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » présenté par le service départemental de protection maternelle et infantile (PMI), du conseil départemental du Lot, est autorisé sur l'ensemble du département du Lot à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 Le service départemental de protection maternelle et infantile du conseil départemental du Lot est la structure responsable de la coordination du parcours mentionné à l'article 1er. Son numéro FINESS est 46 078 714 6.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 3 La présente décision est notifiée par l'ARS Occitanie à la structure responsable de la coordination et à l'organisme local ou aux organismes locaux de l'assurance maladie. La structure responsable de la coordination dispose de 15 jours pour apporter à l'organisme local d'assurance maladie qui la sollicite, les informations complémentaires demandées et nécessaires au versement du forfait.

Article 4 La structure responsable de la coordination dispose d'un mois pour référencer dans le téléservice de facturation, tout nouveau professionnel intervenant dans la prise en charge des bénéficiaires dans le cadre du parcours.

Article 5 Lorsqu'il constate une absence de conformité dans l'organisation du parcours ou les modalités d'intervention des professionnels, le Directeur Général de l'ARS Occitanie met la structure responsable de la coordination en demeure d'y remédier dans un délai de six mois. Faute de mise en conformité dans ce délai, il décide la fin du financement par montant forfaitaire et la notifie à la structure responsable de la coordination, aux professionnels concernés ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie, qui met fin à ce mode de financement à compter de cette notification.

Article 6 Le directeur des projets de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie pour les tiers intéressés, d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Montpellier, le 30 septembre 2026

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie**

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-30-00008

Décision ARS Occitanie n° 2026-4888 du 30
Septembre 2026 autorisant le projet de Parcours
Coordonné Renforcé « Enfance protégée », dans
le département des Pyrénées-Orientales déployé
par le centre de protection maternelle et
infantile du conseil départemental des
Pyrénées-Orientales (FINESS 66 000 626 3)

Décision ARS Occitanie n° 2026-4888
autorisant le projet de Parcours Coordonné Renforcé « Enfance protégée »,
dans le département des Pyrénées-Orientales
déployé par le centre de protection maternelle et infantile
du conseil départemental des Pyrénées-Orientales (FINESS 66 000 626 3)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4012-1 et R. 4012-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-62, R. 160-17-2, D. 162-34, R. 162-131 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 114-3, L. 114-5 et L. 232-3 ;

Vu le décret n° 2024-1035 du 15 novembre 2024 relatif à la prise en charge et au remboursement des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret n° 2025-394 du 30 avril 2025 relatif à la liste des catégories de structures autorisées à coordonner des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret du 27 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. François MENGIN-LECREULX ;

Vu l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et les arrêtés n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 et n° 2026-1219 du 20 février 2026 portant respectivement adoption des avenants n° 1 et 2 audit PRS ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2026 modifiant l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R.4012-1 du code de la santé publique pour ajouter le parcours coordonné renforcé « enfance protégée » à la liste des parcours coordonnés renforcés ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2026-2420 du 27 avril 2026 publiée au RAA Occitanie du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie prise dans sa version actualisée ;

Vu l'appel à candidatures du déploiement du parcours coordonné renforcé « enfance protégée », publié le 22 juin 2026 ;

Vu le projet de parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » déposé par le centre de protection maternelle et infantile du conseil départemental des Pyrénées-Orientales auprès de l'ARS Occitanie ;

Considérant que la structure responsable de la coordination s'engage à mettre en œuvre le parcours coordonné renforcé dans le respect du cahier des charges et des référentiels et recommandations applicables, à garantir la qualité et la continuité des prises en charge, à organiser la coordination des intervenants et à assurer la traçabilité et la transmission des données nécessaires ;

Considérant que le projet prévoit une montée en charge progressive vers l'inclusion de l'ensemble de la file active départementale, estimée dans le dossier à 3 060 mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans, dans un délai cible de 36 mois à compter du démarrage effectif ;

Considérant la nécessité que les partenariats prévus dans le projet soient rapidement mis en œuvre au service du parcours coordonné renforcé notamment concernant le développement d'un réseau de professionnels mobilisables sur l'ensemble du territoire et les liens opérationnels avec les professionnels et structures spécialisés dans la prise en charge des victimes de violences, du psychotraumatisme et des troubles du neurodéveloppement ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du PRS 3 Occitanie ;

DECIDE

- Article 1er** Le projet de parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » présenté par le centre de protection maternelle et infantile (PMI), du conseil départemental des Pyrénées-Orientales est autorisé sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales à compter de la notification de la présente décision.
- Article 2** Le centre de protection maternelle et infantile du conseil départemental des Pyrénées-Orientales est la structure responsable de la coordination du parcours mentionné à l'article 1er. Son numéro FINESS est 66 000 626 3.
- Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.
- Article 3** La présente décision est notifiée par l'ARS Occitanie à la structure responsable de la coordination et à l'organisme local ou aux organismes locaux de l'assurance maladie. La structure responsable de la coordination dispose de 15 jours pour apporter à l'organisme local d'assurance maladie qui la sollicite, les informations complémentaires demandées et nécessaires au versement du forfait.
- Article 4** La structure responsable de la coordination dispose d'un mois pour référencer dans le téléservice de facturation, tout nouveau professionnel intervenant dans la prise en charge des bénéficiaires dans le cadre du parcours.
- Article 5** Lorsqu'il constate une absence de conformité dans l'organisation du parcours ou les modalités d'intervention des professionnels, le Directeur Général de l'ARS Occitanie met la structure responsable de la coordination en demeure d'y remédier dans un délai de six mois. Faute de mise en conformité dans ce délai, il décide la fin du financement par montant forfaitaire et la notifie à la structure responsable de la coordination, aux professionnels concernés ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie, qui met fin à ce mode de financement à compter de cette notification.

Article 6 Le directeur des projets de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie pour les tiers intéressés, d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Montpellier, le 30 septembre 2026

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie**

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-30-00011

Décision N° : 2026-4889 du 30 Septembre 2026
Avis d'infructuosité de l'appel à candidatures
pour le déploiement du parcours coordonné
renforcé « Enfance protégée » dans le
département du Tarn-et-Garonne (82)

Décision N° : 2026-4889
Avis d'infructuosité
de l'appel à candidatures pour le déploiement
du parcours coordonné renforcé « Enfance protégée »
dans le département du Tarn-et-Garonne (82)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 223-1-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4012-1 et R. 4012-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-62 ;

VU le décret n° 2024-1035 du 15 novembre 2024 relatif à la prise en charge et au remboursement des parcours coordonnés renforcés ;

VU le décret n° 2025-394 du 30 avril 2025 relatif à la liste des catégories de structures autorisées à coordonner des parcours coordonnés renforcés ;

VU le décret du 27 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale d'Occitanie - M. François MENGIN-LECREULX ;

VU l'arrêté du 21 avril 2026 modifiant l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R.4012-1 du code de la santé publique pour ajouter le parcours coordonné renforcé « enfance protégée » à la liste des parcours coordonnés renforcés ;

VU l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et les arrêtés n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 et n° 2026-1219 du 20 février 2026 portant respectivement adoption des avenants n° 1 et 2 audit PRS ;

VU la décision ARS Occitanie N°2026-2420 du 27 avril 2026 publiée au RAA Occitanie du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie prise dans sa version actualisée ;

VU l'appel à candidatures pour le déploiement du parcours coordonné renforcé « Enfance protégée », publié le 22 juin 2026, concernant notamment le département du Tarn-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT l'absence de dossier de candidature reçu pour le département du Tarn-et-Garonne à l'issue de la période de dépôt fixée au 30 août 2026 ;

SUR PROPOSITION du directeur des projets,

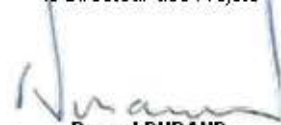
Déclare

Infructueux, pour le département du Tarn-et-Garonne (82), l'appel à candidatures pour le déploiement du parcours coordonné renforcé « Enfance protégée », publié le 22 juin 2026, en raison de l'absence de dossier de candidature reçu avant la date limite de dépôt du 30 août 2026.

À Montpellier, le 30 septembre 2026,

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie**

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur des Projets



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-30-00006

DELEGATION SIGNATURE DGARS-décision
n2026-4333-30

DECISION n° 2026-4333

PORTANT MODIFICATION DE DELEGATION DE SIGNATURE

du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux agences régionales de santé et notamment l'article L. 1432-2 dudit code ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2026-722 du 1^{er} août 2026 relatif aux délégations départementales des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision n°2026-3576 du 08 juillet 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Occitanie ;

Considérant que l'évolution de l'organisation et du fonctionnement à l'intérieur d'une direction implique la modification de la délégation de signature,

DECIDE

Article liminaire :

Le directeur général de l'agence régionale de santé exerce, au nom de l'Etat, les compétences mentionnées à l'article L.1431-2 du code de la santé publique qui ne sont pas attribuées à une autre autorité. Il peut déléguer sa signature.

La présente décision de délégation de signature, dans un souci de simplification et souplesse, autorise les collaborateurs, à signer les actes relatifs aux affaires de leur service, au nom du directeur général, sous son contrôle et sa responsabilité. Elle permet ainsi de faciliter l'organisation du service, de gérer et de fluidifier les circuits de signature.

Chaque délégataire sera amené à signer les documents entrant dans son champ de compétence comme désigné aux articles suivants et sous réserves des exclusions pouvant être précisées.

Le directeur général de l'établissement, au titre du décret GBCP du 7 novembre 2012, est ordonnateur principal. Il peut déléguer sa signature et accréditer ses suppléants auprès de l'agent comptable dudit établissement. La présente décision désigne les ordonnateurs suppléants et précise le périmètre de leur délégation de signature à ce titre. Les ordonnateurs suppléants font l'objet d'une procédure d'accréditation auprès de l'agent comptable de l'ARS.

Cette délégation d'ordonnancement permet aux agents accrédités d'être décideurs financiers. Ces agents sont ainsi habilités à approuver ou à constater l'opportunité d'une dépense ou l'existence d'une recette.

Article 1^{er} : Demeurent strictement réservés à la signature du directeur général de l'ARS Occitanie :

- ◆ Les correspondances adressées au Président de la République, au Premier Ministre et à l'ensemble des ministres membres du gouvernement, ainsi qu'à leurs cabinets
- ◆ Les correspondances adressées à la secrétaire générale des ministères en charge des affaires sociales, aux directrices et directeurs des administrations centrales, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie
- ◆ Les correspondances adressées au préfet de région, aux préfètes et préfets de département, hors courriers techniques et gestion courante
- ◆ La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet
- ◆ Les actes de saisine des différentes juridictions (*cour des comptes, chambre régionale des comptes, tribunaux administratifs, procureurs*), à l'exception de l'obligation d'information mentionnée dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale
- ◆ Les correspondances adressées aux élus (*les parlementaires, la présidente de région, les présidentes et présidents des départements, les maires, les présidentes et présidents d'EPCI*), hors courriers techniques et gestion courante
- ◆ L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique
- ◆ Les décisions relatives au droit de dérogation du directeur général de l'ARS
- ◆ Les décisions portant suspension et retrait d'autorisation, dans les domaines sanitaire et médico-social

Article 2 : direction générale adjointe

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée, à la directrice générale adjointe (dont l'identité est précisée en annexe) à l'effet de signer tous les actes relevant de l'ARS Occitanie à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.

Accréditation	La directrice générale adjointe est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accréditée auprès de l'agent comptable de l'ARS. Elle peut exercer l'ensemble des attributions de l'ordonnateur qui engagent financièrement l'ARS au titre de son budget principal et de son budget annexe.
----------------------	--

Article 3 : cabinet de la direction générale

3.1- Délégation est donnée au directeur de cabinet (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article 1, ainsi que toute mesure de gestion courante relative à l'organisation et au fonctionnement de l'agence régionale de santé ; les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction et entrant dans le cadre des affaires courantes.

Accréditation	Le directeur de cabinet est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut exercer l'ensemble des attributions de l'ordonnateur qui engagent financièrement l'ARS au titre de son budget principal et de son budget annexe.
----------------------	---

Article 4 : direction des ressources humaines

4.1 - Délégation est donnée à la directrice des ressources humaines (dont l'identité est précisée en annexe), à effet de signer tous les actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats ainsi que toute mesure de gestion courante relative à l'organisation et au fonctionnement de l'agence régionale de santé, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.

Accréditation	La directrice des ressources humaines est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accréditée auprès de l'agent comptable de l'ARS. Elle peut, sous réserve de la disponibilité budgétaire, exercer l'ensemble des attributions de l'ordonnateur qui engagent financièrement l'ARS au titre de son budget principal et de la partie fonctionnement de son budget annexe.
----------------------	--

Sont exclues de la présente délégation, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- ◆ La signature des baux ;
- ◆ La signature des accords avec les organisations syndicales ;
- ◆ La désignation, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- ◆ Les correspondances avec l'IGAS et les inspections générales (*des finances, de l'administration, de la justice...*) ;

- ◆ Ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence.

4.1.1 - Délégation est donnée au responsable du pôle de gestion individualisée de la direction des ressources humaines (*dont l'identité est précisée en annexe*) à effet de signer les actes limitativement identifiés en suivant par domaines de compétence (*recrutement, protection sociale, carrière et statut, rémunération*) :

➤ Recrutement

- ◆ L'ensemble des contrats régissant l'emploi des agents sous réserve que la fiche financière ait été signée par la directrice des ressources humaines (DRH) ou son représentant
- ◆ Courriers, attestations de recrutement et tout document afférent à un recrutement sous réserve que la fiche financière ait été signée par la DRH ou son représentant
- ◆ Conventions de stage et états des gratifications afférentes sous réserve de la conformité avec le plan prévisionnel annuel d'emploi des stagiaires validé par la DRH ou son représentant
- ◆ Contrats d'apprentissage sous réserve de la conformité avec le plan prévisionnel annuel des contrats d'apprentissage validé par la DRH ou son représentant

➤ Protection sociale

- ◆ Courriers et arrêtés individuels de congés maladie ordinaire, de maternité, de paternité, de congé pathologique, d'aménagement des horaires de grossesse
- ◆ Certificats de prise en charge des accidents de service ou de travail, maladies professionnelles
- ◆ Arrêtés ou avenants contractuels individuels de temps partiel de droit ou de reprise à temps plein de droit sous réserve de l'avis concordant du médecin du travail
- ◆ Convocations à une visite réglementaire par un médecin agréé
- ◆ Factures ou indemnités des médecins agréés sous réserve du service fait
- ◆ Décisions d'attribution d'une Allocation parent enfant handicapé
- ◆ Bulletins individuels d'adhésion ou de résiliation à la mutuelle des agents relevant du régime général
- ◆ Factures des mutuelles conventionnées
- ◆ Factures dans le cadre de la convention avec France Travail, sous réserve de la conformité des bénéficiaires
- ◆ Documents et pièces nécessaires à la constitution d'un dossier individuel de demande de retraite

➤ Carrière et statut

- ◆ Etats individuels de service
- ◆ Certificats individuels de travail
- ◆ Attestations d'emploi et attestations destinées à l'inscription à pôle emploi
- ◆ Relevés individuels des droits à congés et des droits au titre du compte épargne temps
- ◆ Note d'accompagnement destinée au contrôleur budgétaire régional et adressée à la direction des finances et des moyens et sous réserve de la signature des fiches financières correspondantes par la DRH ou son représentant
- ◆ Décisions et notifications des régimes indemnitaires liées au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans le cadre de

la campagne annuelle de valorisation et sous réserve de la signature préalable d'un état global par la DRH ou son représentant

- ◆ Courriers de délai de prévenance des fins de contrat à durée déterminée
- ◆ Décisions de fin de contrat sous réserve de la conformité de la fin de contrat avec la gestion prévisionnelle des emplois validée par la DRH ou son représentant
- ◆ Notifications et avenants relatifs à la gestion individualisée du télétravail

➤ Rémunération

- ◆ Indemnités Hors Paie Sans Ordonnancement Préalable (HPSOP) des médecins intervenants dans le cadre des suivis socio-judiciaires attestés par le juge d'application des peines, des injonctions de soins attestées par le juge d'application des peines ou des expertises sous l'égide de la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP) attestées par la CDSP et la direction de la santé publique : participants service obligation
- ◆ Indemnisation des médecins et professionnels de santé vacataires selon les montants prévus par les barèmes et forfaits de l'agence arrêtés par décision du directeur général ;
- ◆ Documents relatifs à un état de frais pour changement de résidence à adresser à l'agence comptable
- ◆ Validation et signature des factures afférentes à la production de la paie à façon émises par la DRFIP
- ◆ Validation et signature de l'état liquidatif mensuel des congés pour motif médical
- ◆ Service fait pour les factures de mise à disposition entrante
- ◆ En l'absence de la directrice des ressources humaines, la signature des ordres de mission et états de frais sur le périmètre de la DRH et DFM, hors formation et déplacement syndicaux.

Accréditation	Le responsable du pôle de gestion individualisée est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut : - Sur le champ exclusif de la direction des ressources humaines et uniquement pour certains actes listés ci-dessus, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses de personnel imputées à l'enveloppe de personnel et de fonctionnement du budget principal de l'établissement. - Sur le champ du secrétariat général, soit au sein de la direction des ressources humaines et de la direction des finances et des moyens, et sous réserve de la disponibilité budgétaire : - Sur le budget principal : signer les ordres de missions, arrêter les états de frais de déplacement et en certifier le service fait valant ordre de payer. Sont exclus : - Les ordres de missions et états de frais pour les déplacements hors région Occitanie ainsi que pour les déplacements hors territoire national ; - Les ordres de missions et états de frais pour les déplacements effectués dans le cadre d'une formation et ceux relatifs aux instances représentatives du personnel ;
----------------------	---

4.1.2 Délégation est donnée au **responsable du service formation professionnelle** de la direction des ressources humaines (*dont l'identité est précisée en annexe*) à effet de signer les actes limitativement identifiés suivants :

- ◆ Les engagements des dépenses de formation, pour un montant maximum de 10 000€ TTC par commande.
- ◆ Les conventions de formation et documents afférents, relatifs aux formations statutaires obligatoires des agents selon leur corps d'appartenance
- ◆ Les ordres de missions, l'arrêt des états de frais de déplacement effectués dans le cadre d'une formation et la certification du service fait valant ordre de payer

Sont exclus les ordres de missions et états de frais pour les déplacements hors région Occitanie ainsi que pour les déplacements hors territoire national.

Accréditation	La responsable du pôle du service de formation professionnelle est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Elle peut, sur le champ exclusif de la direction des ressources humaines, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses de personnel imputées à l'enveloppe de personnel et de fonctionnement du budget principal de l'établissement pour les actes listés ci-dessus.
----------------------	--

4.1.3 Délégation est donnée au **responsable du service qualité de vie au travail** de la direction des ressources humaines (*dont l'identité est précisée en annexe*) à effet de signer les actes limitativement identifiés suivants :

- ◆ La validation des factures afférentes à la restauration collective, pour les marchés à procédure adaptée ou pour les conventions de tarifs conformément aux prévisions budgétaires validées et signées par la DRH ou son représentant ;
- ◆ La validation et signature des factures relatives aux prestations de médecine de santé au travail émises par les prestataires conventionnés ;
- ◆ La validation et signature des attestations de service fait relevant du domaine d'activité : qualité de vie au travail, handicap, restauration collective.
- ◆ Dans la limite de 2 000 € TTC par commande, l'engagement et le service fait des dépenses dans le cadre des prestations d'équipement ou de service liées au domaine d'activité : aménagements de poste, équipements de protections individuelles ou collectives, prestations intellectuelles hors formation professionnelle continue
- ◆ La gestion des courriers et des titres de recettes en lien avec la prise en charge des aménagements de poste pour les personnels en situation de handicap et dont les prestations émergent au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP)
- ◆ La signature des convocations et comptes rendus ou procès-verbaux des CACT et CSSCT
- ◆ Les ordres de missions, l'arrêt des états de frais de déplacement relatifs aux instances représentatives du personnel et la certification du service fait valant ordre de payer

Accréditation	La responsable du service de qualité de vie au travail est, en qualité d'ordonnateur suppléante, accréditée auprès de l'agent comptable de l'ARS. Elle peut, sur le champ exclusif de la direction des ressources humaines et uniquement pour les actes listés ci-dessus, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses de personnel imputées à l'enveloppe de personnel et de fonctionnement du budget principal de l'établissement.
----------------------	--

Article 5 : direction des finances et des moyens

5.1 - Délégation est donnée à la directrice des finances et des moyens (dont l'identité est précisée en annexe), à effet de signer tous les actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de sa direction ainsi que toute mesure de gestion courante relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.

Sont exclues de la présente délégation, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- ◆ Les correspondances avec l'IGAS et les inspections générales (des finances, de l'administration, de la justice...);
- ◆ Toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- ◆ Ainsi que tout document engageant budgétairement l'ARS ;

Article 6 : direction de l'offre de soins et de l'autonomie

6.1- Délégation est donnée à la directrice de l'offre de soins et de l'autonomie (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous les actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction, à l'exception des mentions citées à l'article 1. Délégation à l'effet de signer est également donnée pour toute mesure de gestion courante relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, notamment :

- ◆ Les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'attribution d'autorisations, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé et à l'allocation de ressources du secteur médico-social, à la démographie, la gestion et le suivi des professions et personnels de santé ;
- ◆ La mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- ◆ Les correspondances relatives à la délivrance et à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire et médico-social entrant dans le champ de compétence de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie ;
- ◆ Les supports d'évaluation relatifs aux entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital, des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR ;
- ◆ Les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction et entrant dans le cadre des affaires courantes.

Accréditation	La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie est, en qualité d'ordonnateur suppléante, accréditée auprès de l'agent comptable de l'ARS. Elle peut, sur le champ exclusif de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie et sous réserve de la disponibilité budgétaire : - Engager financièrement l'ARS au titre des dépenses imputées au budget annexe de l'établissement ;
----------------------	---

	- Sur le budget principal : signer les ordres de missions, arrêter les états de frais de déplacement et en certifier le service fait valant ordre de payer pour les agents de sa direction. Sont exclus : - Les ordres de missions et états de frais pour les déplacements hors région Occitanie ainsi que pour les déplacements hors territoire national ; - Les ordres de missions et états de frais pour les déplacements effectués dans le cadre d'une formation et ceux relatifs aux instances représentatives du personnel
--	---

Sont exclus de la délégation de signature, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- ◆ Les correspondances avec l'IGAS et les inspections générales (*des finances, de l'administration, de la justice...*) ;
- ◆ Les décisions défavorables ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) ;
- ◆ Les décisions liées au contrôle T2A ;
- ◆ Les avis sanitaires défavorables ;
- ◆ Ainsi que toutes les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence.

6.2- En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de l'offre de soins et de l'autonomie, délégation est donnée au **directeur adjoint, responsable du pôle soins hospitaliers** (*dont l'identité est précisée en annexe*) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence, à l'exception des mentions citées à l'article 1, charge pour lui d'en informer sa supérieure hiérarchique.

Accréditation	Le responsable de pôle soins hospitaliers est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif du pôle soins hospitaliers de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, et sous réserve de la disponibilité budgétaire : - Engager financièrement l'ARS au titre des dépenses imputées au budget annexe de l'établissement ; - Sur le budget principal : signer les ordres de missions, arrêter les états de frais de déplacement et en certifier le service fait valant ordre de payer pour les agents de sa direction ; Sont exclus : - Les ordres de missions et états de frais pour les déplacements hors région Occitanie ainsi que pour les déplacements hors territoire national ; - Les ordres de missions et états de frais pour les déplacements effectués dans le cadre d'une formation et ceux relatifs aux instances représentatives du personnel
----------------------	---

6.3- En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de l'offre de soins et de l'autonomie, délégation est donnée à la **direction adjointe, responsable du pôle autonomie, parcours de vie et inclusion** (*dont l'identité est précisée en annexe*) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence, à l'exception des mentions citées à l'article 1, charge pour elle d'en informer sa supérieure hiérarchique.

Accréditation	La responsable de pôle autonomie, parcours de vie et inclusion est, en qualité d'ordonnateur suppléante, accréditée auprès de l'agent comptable de l'ARS. Elle peut, sur le champ exclusif du pôle, et sous réserve de la disponibilité budgétaire : - Engager financièrement l'ARS au titre des dépenses imputées au budget annexe de l'établissement ; - Sur le budget principal : signer les ordres de missions, arrêter les états de frais de déplacement et en certifier le service fait valant ordre de payer pour les agents de sa direction Sont exclus : - Les ordres de missions et états de frais pour les déplacements hors région Occitanie ainsi que pour les déplacements hors territoire national ; - Les ordres de missions et états de frais pour les déplacements effectués dans le cadre d'une formation et ceux relatifs aux instances représentatives du personnel
----------------------	--

Article 7 : direction du premier recours

7.1- Délégation est donnée au directeur du premier recours (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous les actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1. Délégation à l'effet de signer est également donnée pour toute mesure de gestion courante relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, notamment :

- ◆ Les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire, à l'allocation budgétaire des structures de santé ambulatoires, à la démographie des professions de santé, la gestion de l'internat ;
- ◆ Les décisions relatives à l'attribution et aux transferts d'autorisations ;
- ◆ Les correspondances relatives à la gestion des autorisations dans le domaine ambulatoire ;
- ◆ Les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction et entrant dans le cadre des affaires courantes.

Accréditation	Le directeur du premier recours est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la direction du premier recours et sous réserve de la disponibilité budgétaire : - Engager financièrement l'ARS au titre des dépenses imputées au budget annexe de l'établissement ; - Sur le budget principal : signer les ordres de missions, arrêter les états de frais de déplacement et en certifier le service fait valant ordre de payer pour les agents de sa direction ; Sont exclus : - Les ordres de missions et états de frais pour les déplacements hors région Occitanie ainsi que pour les déplacements hors territoire national ; - Les ordres de missions et états de frais pour les déplacements effectués dans le cadre d'une formation et ceux relatifs aux instances représentatives du personnel
----------------------	--

Sont exclus de la présente délégation, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- ◆ Les correspondances avec l'IGAS et les inspections générales (*des finances, de l'administration, de la justice...*) ;
- ◆ Les avis sanitaires défavorables
- ◆ Ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence.

7.2- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du premier recours délégation est donnée au **directeur adjoint du premier recours** (*dont l'identité est précisée en annexe*), à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions du directeur du premier recours, à l'exception des mentions citées à l'article 1, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

Accréditation	Le directeur adjoint du premier recours est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la direction du premier recours, et sous réserve de la disponibilité budgétaire : - Engager financièrement l'ARS au titre des dépenses imputées au budget annexe de l'établissement ; - Sur le budget principal : signer les ordres de missions, arrêter les états de frais de déplacement et en certifier le service fait valant ordre de payer pour les agents de sa direction. Sont exclus : - Les ordres de missions et états de frais pour les déplacements hors région Occitanie ainsi que pour les déplacements hors territoire national ; - Les ordres de missions et états de frais pour les déplacements effectués dans le cadre d'une formation et ceux relatifs aux instances représentatives du personnel.
----------------------	---

7.3- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du premier recours ainsi que du directeur adjoint de ladite direction, délégation est donnée à la **responsable du pôle soins primaires** (*dont l'identité est précisée en annexe*) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur et ceux mentionnés à l'article 1, charge pour elle d'en informer son supérieur hiérarchique.

7.4- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du premier recours ainsi que du directeur adjoint de ladite direction, délégation est donnée au **responsable du pôle soins urgents et non programmés** (*dont l'identité est précisée en annexe*) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur et ceux mentionnés à l'article 1, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

7.5- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du premier recours ainsi que du directeur adjoint de ladite direction, délégation est donnée à la **responsable du pôle formation des professionnels de santé, pharmacie, biologie** (*dont l'identité est précisée en annexe*) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur et ceux mentionnés à l'article 1, charge pour elle d'en informer son supérieur hiérarchique.

7.6- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du premier recours ainsi que du directeur adjoint de ladite direction, délégation est donnée à la **conseillère pédagogique régionale** (*dont l'identité est précisée en annexe*) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant

l'accréditation ordonnateur et ceux mentionnés à l'article 1, charge pour elle d'en informer son supérieur hiérarchique.

Article 8 : direction de la santé publique

8.1- Délégation est donnée à la directrice de la santé publique (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous les actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction, à l'exception des mentions citées à l'article 1. Délégation à l'effet de signer est également donnée pour toute mesure de gestion courante relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, notamment :

- ◆ Les décisions relatives à la veille et sécurité sanitaire, à la prévention, promotion de la santé, à la santé environnementale, à la mise en œuvre du programme régional d'inspection, contrôle, audit et évaluation, aux soins psychiatriques sans consentement ;
- ◆ Les décisions portant attribution d'autorisations d'activité ;
- ◆ Les décisions portant désignation des personnels de l'agence soumis aux astreintes ;

Accréditation	La directrice de la santé publique est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accréditée auprès de l'agent comptable de l'ARS. Elle peut, sur le champ exclusif de la direction de la santé publique et sous réserve de la disponibilité budgétaire : - Engager financièrement l'ARS au titre des dépenses imputées au budget annexe de l'établissement ; - Sur le budget principal : signer les ordres de missions, arrêter les états de frais de déplacement et en certifier le service fait valant ordre de payer pour les agents de sa direction ; Sont exclus : - Les ordres de missions et états de frais pour les déplacements hors région Occitanie ainsi que pour les déplacements hors territoire national ; - Les ordres de missions et états de frais pour les déplacements effectués dans le cadre d'une formation et ceux relatifs aux instances représentatives du personnel
----------------------	---

Sont exclus de la présente délégation, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- ◆ Les correspondances avec l'IGAS et les inspections générales (*des finances, de l'administration, de la justice...*) ;
- ◆ Les avis sanitaires défavorables
- ◆ Ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence.

8.2- En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la santé publique, délégation est donnée au directeur adjoint en charge de la prévention et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, responsable du pôle alertes, risques et vigilances (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur et des mentions citées à l'article 1, charge pour lui d'en informer sa supérieure hiérarchique.

Accréditation	Le directeur adjoint en charge de la prévention et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, responsable du pôle alertes, risques et vigilances est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de son pôle, et sous réserve de la disponibilité budgétaire : - Engager financièrement l'ARS au titre des dépenses imputées au budget principal de l'agence : signer les ordres de missions, arrêter les états de frais de déplacement et en certifier le service fait valant ordre de payer pour les agents de sa direction. Sont exclus : - Les ordres de missions et états de frais pour les déplacements hors région Occitanie ainsi que pour les déplacements hors territoire national ; - Les ordres de missions et états de frais pour les déplacements effectués dans le cadre d'une formation et ceux relatifs aux instances représentatives du personnel
----------------------	--

8.2.1- En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la santé publique ainsi que du directeur adjoint en charge de la prévention et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, responsable du pôle alertes, risques et vigilances, délégation est donnée au **responsable de l'unité soins psychiatriques sans consentement** (dont l'identité est précisée en annexe), au **responsable de la cellule de veille d'alerte et de gestion sanitaire** (dont l'identité est précisée en annexe), au **responsable de l'unité vigilances, responsable de l'unité préparation, planification et gestion de crises** (dont l'identité est précisée en annexe), pour l'ensemble des missions entrant dans leur champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur et des mentions citées à l'article 1, charge pour eux d'en informer leurs supérieurs hiérarchiques.

8.3- En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la santé publique, délégation est donnée à la **directrice adjointe en charge de la politique de prévention, responsable du pôle santé environnementale** (dont l'identité est précisée en annexe), pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur et des mentions citées à l'article 1, charge pour elle d'en informer sa supérieure hiérarchique.

Accréditation	La directrice adjointe en charge de la politique de prévention, responsable du pôle santé environnementale est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accréditée auprès de l'agent comptable de l'ARS. Elle peut, sur le champ exclusif de son pôle, et sous réserve de la disponibilité budgétaire : - Engager financièrement l'ARS au titre des dépenses imputées au budget principal de l'agence : signer les ordres de missions, arrêter les états de frais de déplacement et en certifier le service fait valant ordre de payer pour les agents de sa direction. Sont exclus : - Les ordres de missions et états de frais pour les déplacements hors région Occitanie ainsi que pour les déplacements hors territoire national ; - Les ordres de missions et états de frais pour les déplacements effectués dans le cadre d'une formation et ceux relatifs aux instances représentatives du personnel
----------------------	--

8.3.1- En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la santé publique, ainsi que de la directrice adjointe en charge de la politique de prévention, délégation est donnée à la **responsable du pôle prévention et promotion de la santé** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans

son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur et des mentions citées à l'article 1, charge pour elle d'en informer sa supérieure hiérarchique.

8.3.2- En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la santé publique, de la directrice adjointe en charge de la politique de prévention, de la responsable du pôle prévention et promotion de la santé, délégation est donnée aux **responsables adjoints du pôle prévention et promotion de la santé, respectivement responsables de l'unité accès à la santé des publics vulnérables et prévention ciblée et de l'unité promotion de la santé, prévention et parcours de vie** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans leur champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur et des mentions citées à l'article 1, charge pour eux d'en informer leur supérieure hiérarchique.

8.3.3- En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la santé publique, ainsi que de la directrice adjointe en charge de la politique de prévention, délégation est donnée au **responsable de la cellule mutualisée eaux** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence, hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur et des mentions citées à l'article 1, charge pour lui d'en informer sa supérieure hiérarchique.

8.4- En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la santé publique délégation est donnée **aux responsables financiers** de la direction de la santé publique (dont les identités sont précisées en annexe) pour engager financièrement l'agence, au titre des dépenses d'intervention imputées au budget annexe de l'établissement, dans la limite et le cadre mentionnés ci-dessous :

Accréditation	Les responsables financiers de la direction de la santé publique, directement placés aux côtés de la directrice de la santé publique bénéficient d'une accréditation ordonnateur du directeur général de l'ARS. Ils peuvent engager financièrement l'agence, au titre des dépenses imputées au budget annexe de l'établissement, pour les actes relevant du champ de compétence de la direction de la santé publique, sur la base du procès-verbal du comité STARS FIR validé par la directrice de la santé publique. À ce titre, ils peuvent signer : • les décisions de financement dans la limite unitaire de 50 000 € TTC ; • les ordres de paiement dans la limite unitaire de 50 000 € TTC ; • les dépenses de l'enveloppe de fonctionnement du budget annexe dans la limite unitaire de 10 000 € TTC ;
----------------------	--

Article 9 : direction des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité

9.1-Délégation est donnée au directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous les actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction, à l'exception des mentions citées à l'article 1. Délégation à l'effet de signer est également donnée pour toute mesure de gestion courante relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, notamment :

- ◆ Les décisions, conventions et contrats concernant les activités relevant de la direction des droits des usagers et des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité ;
- ◆ Les correspondances suites aux saisines des usagers concernant des réclamations ;
- ◆ Les correspondances, mémoires et autres actes entrant dans un cadre contentieux ou pré contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- ◆ La désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de l'agence régionale de santé Occitanie à l'audience dans le cadre de procédures contentieuses ;
- ◆ Les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction et entrant dans le cadre des affaires courantes ;

Accréditation	Le directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de ladite direction et sous réserve de la disponibilité budgétaire : - Engager financièrement l'ARS au titre des dépenses imputées au budget annexe de l'établissement ; - Sur le budget principal : signer les ordres de missions, arrêter les états de frais de déplacement et en certifier le service fait valant ordre de payer pour les agents de sa direction Sont exclus : - Les ordres de missions et états de frais pour les déplacements hors région Occitanie ainsi que pour les déplacements hors territoire national ; - Les ordres de missions et états de frais pour les déplacements effectués dans le cadre d'une formation et ceux relatifs aux instances représentatives du personnel
----------------------	--

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ Les correspondances avec l'IGAS et les inspections générales (*des finances, de l'administration, de la justice...*) ;
- ◆ Les avis sanitaires défavorables

9.2- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des droits des usagers, des affaires juridiques et de l'inspection contrôle et de la qualité, délégation est donnée à la **directrice adjointe** (dont l'identité est précisée en annexe), pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence, charge pour elle d'en informer son supérieur hiérarchique.

Accréditation	La directrice adjointe de la direction des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité est, en qualité d'ordonnateur suppléante, accréditée auprès de l'agent comptable de l'ARS. Elle peut, sur le champ exclusif de ladite direction, et sous réserve de la disponibilité budgétaire : - Engager financièrement l'ARS au titre des dépenses imputées au budget annexe de l'établissement ; - Sur le budget principal : signer les ordres de missions, arrêter les états de frais de déplacement et en certifier le service fait valant ordre de payer pour les agents de sa direction. Sont exclus : - Les ordres de missions et états de frais pour les déplacements hors région Occitanie ainsi que pour les déplacements hors territoire national ; - Les ordres de missions et états de frais pour les déplacements effectués dans le cadre d'une formation et ceux relatifs aux instances représentatives du personnel
----------------------	---

9.2.1- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité, ainsi que de la directrice adjointe, délégation est donnée à la **responsable du pôle réclamations et EIGS** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur et des mentions citées à l'article 1, charge pour elle d'en informer sa supérieure hiérarchique.

9.2.2- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité ainsi de la directrice adjointe, délégation est donnée à la **responsable du pôle inspections contrôles** (dont l'identité est précisée en annexe) pour les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction et entrant dans le cadre des affaires courantes.

9.2.3- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité ainsi de la directrice adjointe, délégation est donnée **au responsable missions transverses** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence, à l'exception des mentions citées à l'article 1, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

Accréditation	Le responsable de la mission transverse de ladite direction, bénéficie d'une accréditation ordonnateur suppléant du directeur général de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la direction des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses imputées au budget annexe de l'établissement. Sont exclus de la présente accréditation, les contrats d'objectifs et de moyens et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.
----------------------	--

Article 10 : direction des projets

10.1- Délégation est donnée au directeur des projets (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous les actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction, à l'exception des mentions citées à l'article 1. Délégation à l'effet de signer est également donnée pour toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, notamment :

- ◆ Les décisions relatives à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation des politiques de santé, au suivi du pilotage des contrats ;

Accréditation	Le directeur des projets est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la direction des projets et sous réserve de la disponibilité budgétaire : - Engager financièrement l'ARS au titre des dépenses imputées au budget annexe de l'établissement ; - Sur le budget principal : signer les ordres de missions, arrêter les états de frais de déplacement et en certifier le service fait valant ordre de payer pour les agents de sa direction Sont exclus : - Les ordres de missions et états de frais pour les déplacements hors région Occitanie ainsi que pour les déplacements hors territoire national ; - Les ordres de missions et états de frais pour les déplacements effectués dans le cadre d'une formation et ceux relatifs aux instances représentatives du personnel
----------------------	--

Sont exclus de la présente délégation, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- ◆ Les correspondances avec l'IGAS et les inspections générales (*des finances, de l'administration, de la justice...*) ;
- ◆ Les avis sanitaires défavorables,
- ◆ Ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence.

10.2- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des projets, délégation est donnée au **directeur adjoint des projets** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous les actes, décisions, arrêtés et conventions entrant dans le champ de compétence de ladite direction, à l'exception des mentions citées à l'article 1, charge pour lui d'en informer le directeur.

Accréditation	Le directeur adjoint des projets est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la direction des projets, et sous réserve de la disponibilité budgétaire : - Engager financièrement l'ARS au titre des dépenses imputées au budget annexe de l'établissement ; - Sur le budget principal : signer les ordres de missions, arrêter les états de frais de déplacement et en certifier le service fait valant ordre de payer pour les agents de sa direction Sont exclus :
----------------------	---

	- Les ordres de missions et états de frais pour les déplacements hors région Occitanie ainsi que pour les déplacements hors territoire national ; - Les ordres de missions et états de frais pour les déplacements effectués dans le cadre d'une formation et ceux relatifs aux instances représentatives du personnel
--	---

10.3- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des projets et de son adjoint, délégation est donnée au **responsable du pôle ingénierie des politiques de santé** (*dont l'identité est précisée en annexe*) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence, à l'exception des mentions citées à l'article 1, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

10.4- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des projets et de son adjoint, délégation est donnée au **responsable du pôle études et statistiques** (*dont l'identité est précisée en annexe*) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur et des mentions citées à l'article 1, charge pour elle d'en informer son supérieur hiérarchique.

10.5- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des projets et de son adjoint, délégation est donnée au **responsable du pôle e-santé et transformation numérique** (*dont l'identité est précisée en annexe*) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur et des mentions citées à l'article 1, charge pour elle d'en informer son supérieur hiérarchique.

Article 11 : délégations départementales

11.1- Délégation est donnée au directeur ou à la directrice départementale (*dont l'identité est précisée en annexe*), à l'effet de signer, dans le ressort géographique qui lui est dévolu :

- ◆ Les correspondances et avis relatifs à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et promotion de la santé, à la gestion des risques et des alertes sanitaires, à la santé environnementale et aux milieux, ainsi que les missions relatives à l'offre de santé ;
- ◆ Les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé ;
- ◆ Les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire ;
- ◆ Les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules de transport sanitaire ;
- ◆ Dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux directeurs de délégation départementale :
 - Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, y compris conjoints avec le conseil départemental, sans impact budgétaire,
 - Les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,
 - Les arrêtés fixant les montants des dotations, forfaits et prix de journée annuels,
 - Les décisions d'approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter,
 - Les décisions fixant les frais de siège,
 - Les courriers relatifs aux recours gracieux tarifaires,
 - Les autorisations d'emprunts dont la durée est supérieure à un an,
 - Les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations.
- ◆ Toute mesure de gestion courante relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité ;

- ◆ Les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction et entrant dans le cadre des affaires courantes ;
- ◆ Et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

Accréditation	Le directeur ou la directrice départementale, dont l'identité est mentionnée en annexe, est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il ou elle peut, sur le budget principal et sous réserve de la disponibilité budgétaire, signer les ordres de missions, arrêter les états de frais de déplacement et en certifier le service fait valant ordre de payer pour les agents de sa délégation départementale. Sont exclus : - Les ordres de missions et états de frais pour les déplacements hors région Occitanie ainsi que pour les déplacements hors territoire national ; - Les ordres de missions et états de frais pour les déplacements effectués dans le cadre d'une formation et ceux relatifs aux instances représentatives du personnel.
----------------------	---

Sont exclues de la présente délégation, sauf s'il s'agit de courrier technique :

- ◆ Les exclusions mentionnées à l'article 1 et celles identifiées dans les délégations des directeurs de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, du directeur du premier recours et de la direction de la santé publique ;
- ◆ La signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd ;
- ◆ Les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR) ;
- ◆ Ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;

11.2-En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de délégation départementale, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur départemental lui-même, **au directeur adjoint départemental** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur départemental dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier, à l'exception des mentions citées à l'article 1, charge pour lui d'en informer le directeur.

Accréditation	Le directeur adjoint ou la directrice adjointe départementale, dont l'identité est mentionnée en annexe, est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il ou elle peut, sur le budget principal et sous réserve de la disponibilité budgétaire, signer les ordres de missions, arrêter les états de frais de déplacement et en certifier le service fait valant ordre de payer pour les agents de sa délégation départementale. Sont exclus : - Les ordres de missions et états de frais pour les déplacements hors région Occitanie ainsi que pour les déplacements hors territoire national ;
----------------------	---

	- Les ordres de missions et états de frais pour les déplacements effectués dans le cadre d'une formation et ceux relatifs aux instances représentatives du personnel.
--	---

11.3- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental et du directeur adjoint départemental, délégation est donnée au **responsable du pôle animation des politiques territoriales de santé publique** (*dont l'identité est précisée en annexe*) ainsi qu'au **responsable du pôle animation de la transformation de l'offre** (*dont l'identité est précisée en annexe*), uniquement dans leurs champs de compétences respectives et pour le ressort géographique dont ils dépendent, à l'exception des mentions citées à l'article 1, charge à eux d'en informer leur supérieur hiérarchique.

11.4- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental, du directeur adjoint départemental et du responsable du pôle animation des politiques territoriales de santé publique, délégation est donnée au **responsable de l'unité prévention et promotion de la santé environnementale** (*dont l'identité est précisée en annexe*) à l'effet de signer les actes uniquement relatifs à ladite unité dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception des ceux mentionnés à l'article 1.

11.4.1- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental, du directeur adjoint départemental et du responsable du pôle animation des politiques territoriales de santé publique, délégation est donnée au **responsable ou au cadre référent en charge de missions d'accès aux soins de premiers recours** (*dont l'identité est précisée en annexe*), à l'effet de signer les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules de transport sanitaire, charge à eux d'en informer leurs supérieurs hiérarchiques.

11.5- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental, du directeur adjoint départemental, délégation est donnée aux **agents** (*dont les identités sont précisées en annexe*), **assurant la présidence de l'instance compétente pour les orientations générales de ou des instituts de formation paramédicale**, en représentation du directeur général, à l'effet de signer les courriers simples, comptes-rendus et les notes techniques nécessaires à cet exercice.

11.6- Délégation est donnée, pour le(s) département(s) qui le(s) concerne(nt) à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (*chef d'établissement*) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR :

- au directeur départemental ;
- au directeur adjoint départemental ;

Article 12 : agents missionnés pour l'exercice des astreintes

Délégation est donnée à l'ensemble des agents habilités et missionnés par le directeur général de l'ARS pour l'exercice des astreintes à l'effet de signer les courriers simples et les notes techniques nécessaires à cet exercice et à l'exception des mentions citées à l'article 1.

Article 13 : date d'effet

La présente décision prend effet à compter de sa signature et abroge la décision n°2026-3576 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie signée en date du 08 juillet 2026. Elle perd ses effets de droits :

- En cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire,
- En cas de signature d'une nouvelle délégation de signature,

Article 14 : publication

La directrice générale adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

Le Directeur général


François MENGIN-LECREULX

ANNEXE 1 – Personnes bénéficiant d’une délégation de signature

Article 2 : direction générale

La directrice générale adjointe, désignée au titre de l’article 2, à compter du 7 septembre 2026, est :

- Mme Bénédicte MOTTE

Article 3 : cabinet de la direction générale

Le directeur de cabinet désigné au 3.1 est :

- M. Julien KRAMARZ

Article 4 : direction des ressources humaines

La directrice des ressources humaines désignée au 4.1 est :

- Mme Laure DEROO

Le responsable du pôle de gestion individualisé désigné au 4.1.1 est :

- M. Aurélien MOREAU

La responsable du service de formation professionnelle désigné au 4.1.2 est :

- Mme Stéphanie BALARD

La responsable du service de qualité de vie au travail, désignée au 4.1.3 est :

- Mme Coralie GEORGE

Article 5 : direction des finances et des moyens

La directrice des finances et des moyens, désignée au 5.1 est :

- Mme Hélène LOUBIER

Article 6 : direction de l’offre de soins et de l’autonomie

La directrice de l’offre de soins et de l’autonomie désignée au 6.1 est :

- Mme Julie SENGER

Le directeur adjoint, responsable du pôle soins hospitaliers désigné au 6.2 est :

- M. Thomas RUGI

La direction adjointe, responsable du pôle autonomie, parcours de vie et inclusion désignée au 6.3 est :

-

Article 7 : direction du premier recours

Le directeur du premier recours désigné au 7.1 est :

- M. Pascal DURAND

Le directeur adjoint du premier recours désigné au 7.2 est :

- M. Benoît RICAUT-LAROSE

La responsable du pôle soins primaires désignée au 7.3 est :

- Mme Céline SAINTIN

Le responsable du pôle soins urgents et non programmés désigné au 7.4 est :

- M. Benoît RICAUT-LAROSE

La responsable du pôle formation des professionnels de santé, pharmacie, biologies, désignée au 7.5, est :

- Mme Adeline PICOT

La conseillère pédagogique régionale désignée au 7.6 est :

- Mme Réjane SIMON
- Mme Christine ETIEVE

Article 8 : direction de la santé publique

La directrice de la santé publique désignée au 8.1 est :

- Mme Catherine CHOMA

Le directeur adjoint en charge de la prévention et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, responsable du pôle alertes, risques et vigilances désigné au 8.2 est :

- M. Nicolas SAUTHIER

La responsable de l'unité soins psychiatrique sans consentement désignée au 8.2.1 est :

- Mme Annabelle PARISSET

La responsable de la cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaire désigné au 8.2.1 est

- Mme Aline COT

Le responsable de l'unité vigilances, responsable de l'unité préparation, planification et gestion de crises désigné au 8.2.1 est :

- M. Michaël HUART

La directrice adjointe en charge de la politique de prévention, responsable du pôle santé environnementale, désignée au 8.3 est :

- Mme Betty ZUMBO

La responsable du pôle prévention et promotion de la santé désignée au 8.3.1 est :

- Mme Nadège SAINT-MARTIN

Le responsable adjoint du pôle prévention et promotion de la santé, responsable de l'unité accès à la santé des publics vulnérables et prévention ciblée désigné au 8.3.2 est :

- M. Olivier COURSAN

La responsable adjointe du pôle prévention et promotion de la santé, responsable de l'unité promotion de la santé, prévention et parcours de vie désignée au 8.3.2 est :

- Mme Anne-Sophie FEUVRIER-MASSAT

Le responsable de la cellule mutualisée eaux désigné au 8.3.3 est :

- M. Yannick DURAN

Les responsables financiers de la direction de la Santé Publique désignés au 8.4 sont :

- M. Laurent MOMMEJA et Mme Caroline MARENGO-AINS ;

Article 9 : direction des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité

Le directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité, désigné au 9.1, est :

- M. Philippe MERRICHELLI

La directrice adjointe désignée au 9.2 est :

- Mme Véronique GHADI

La responsable du pôle réclamations et EIGS désignée au 9.2.1 est :

- Mme Mélanie DELBES

La responsable du pôle inspections contrôles désignée au 9.2.2 est :

- Mme Stéphanie HUE

Le responsable de la mission transverse désigné au 9.2.3 est :

- M. Jean-Michel DESCAMPS

Article 10 : direction des projets

Le directeur des projets désigné au 10.1 est :

- M. Pascal DURAND

Le directeur adjoint des projets désigné au 10.2 est :

- M. Christophe BONNIER

Le responsable du pôle ingénierie des politiques de santé désigné au 10.3 est :

- M. Christophe BONNIER

Le responsable du pôle études et statistiques désigné au 10.4 est :

-

La responsable du pôle e-santé et transformation numérique en santé désignée au 10.5 est :

- Mme Marie-Christine LABES

Article 11 : délégations départementales

Les Directeurs de délégation départementale désignés au 11.1 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Marie-Odile AUDRIC
- Pour l'Aude (11) : M. Julien BRUNET
- Pour l'Aveyron (12) : Mme Suzanne FABREGUE
- Pour le Gard (30) : M. Guillaume DUBOIS
- Pour la Haute-Garonne (31) : Mme Isabelle REDINI
- Pour le Gers (32) : M. Frédéric LOPEZ
- Pour l'Hérault (34) : M. Cédric LAPERTEAUX
- Pour le Lot (46) : M. Quentin DELACOUR
- Pour la Lozère (48) :
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Régine MARTINET
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : M. Franck NIVAUD
- Pour le Tarn (81) : Mme Cendrine BLAZY
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : M. David BILLETORTE

Les directeurs adjoints désignés au 11.2 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Edith IZQUIERDO-JAIME
- Pour l'Aude (11) : Mme Dominique MESTRE-PUJOL
- Pour l'Aveyron (12) : Mme Emilie COURTIAL-JEAN
- Pour le Gard (30) :
- Pour la Haute-Garonne (31) : M. Jean-Louis WYART
- Pour le Gers (32) : Mme Delphine BESSIERE
- Pour l'Hérault (34) : Mme Murielle KORDYLAS
- Pour le Lot (46) : Mme Maguelone LE ROY
- Pour la Lozère (48) : M. Stéphane RIBAUT
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Mélody MALPEL
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : M. Rémi CROS
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : M. Laurent GONZALEZ ANTON

Les responsables des pôles animation de l'offre désignés au 11.3 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Edith IZQUIERDO-JAIME
- Pour l'Aude (11) : Mme Joséphine LE DU
- Pour l'Aveyron (12) : Mme Emilie COURTIAL-JEAN
- Pour le Gers (32) : Mme Delphine BESSIERE
- Pour l'Hérault (34) : Mme Justine HOIBIAN
- Pour le Lot (46) : Mme Maguelone LE ROY
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Mélody MALPEL
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : M. Rémi CROS
- Pour le Tarn (81) : Mme Laure ESPINASSE
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : M. Laurent GONZALEZ ANTON

Les responsables des pôles animation des politiques territoriales de santé publique désignés au 11.3 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Julie DURAND
- Pour l'Aude (11) : Mme Dominique MESTRE-PUJOL
- Pour l'Aveyron (12) : Mme Charlotte MALAVAL
- Pour le Gers (32) : M. Quentin CASABURI
- Pour l'Hérault (34) : Mme Julie VALADOU
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Margaux SAÛT
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : M. Julien CAUDEVILLE
- Pour le Tarn (81) : Mme Mathilde BOUSQUET
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : Mme Anne-Gaëlle FLAMBEAUX

Les responsables en charge de l'unité prévention et promotion de la santé environnementale désignés au 11.4 sont :

- Pour l'Aveyron (12) : M. Nicolas CHARLES
- Pour le Gard (30) : Mme Maelle DAMPFHOFFER
- Pour la Haute-Garonne (31) : M. Alexandre PELANGEON
- Pour le Gers (32) : M. Frédéric FOURNIER

- Pour l'Hérault (34) : Mme Claire CALVET
- Pour le Lot (46) : M. Sébastien GORECKI
- Pour la Lozère (48) : M. Thierry BIDEAU
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : Mme Marie BARRERE
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : Mme Déborah SAUZIER

Les responsables ou cadres référents en charge de missions d'accès aux soins de premier recours désignés au 11.4.1 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Pauline RIQUET
- Pour l'Aude (11) : Mme Nathalie FORT
- Pour l'Aveyron (12) : Mme Emmanuelle POURCEL
- Pour le Gard (30) : Mme Marion TARROU
- Pour la Haute-Garonne (31) : M. Denis PERY
- Pour le Gers (32) : Mme Stéphanie BARBIE
- Pour l'Hérault (34) : M. Simon BARBERIO
- Pour la Lozère (48) : Mme Céline JOURDAN
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Jeannick ELLEOUET
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : Mme Marie-Laure CHAFFAUT et Mme Lucie DERUDET
- Pour le Tarn (81) : Mme Corinne CALACIURA-LENORMAND
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) :

Les agents désignés au 11.5 sont :

- Pour l'Aude (11) : Mme Lucile LACOSTE
- Pour l'Aveyron (12) : Mme Emmanuelle POURCEL
- Pour le Gard (30) : Mme Julia DELEPIERRE ; Mme Marion TARROU ; M. Grégory ALCARAZ
- Pour la Haute-Garonne (31) : Mme Marie-Pierre CANITROT ; Mme Sarah LASCOMBES ; Mme Audrey DUPUY ; M. Denis PERY ; Mme Elisabeth RIBEIRO
- Pour le Gers (32) : Mme Stéphanie BARBIE
- Pour l'Hérault (34) : Mme Laurence GELINOTTE ; Mme Valérie GIRAL ; Mme Lola MAZZELLA ; Mme Raphaëlle GHOU ; Mme Corinne LAYANI ;
- Pour la Lozère (48) : Mme Françoise GERBAL
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Jeannick ELLEOUET
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : Mme Marie-Laure CHAFFAUT ; Mme Lucie DERUDET
- Pour le Tarn (81) : Mme Corinne CALACIURA-LENORMAND
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : Mme Françoise RICCO

* * *

DDT81

R76-2026-05-26-00014

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Yann BARDOU, sous le
n° 81263305

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 39 / 05 81 27 59 82
Mél: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Monsieur Yann BARDOU
526, Chemin de Mas Petit

81120 ORBAN

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 17 juin 2026

Monsieur,

J'accuse réception le **26 mai 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 22,98 hectares, parcelles situées sur la commune d'ORBAN, appartenant à mesdames Marie-Chantal et Emmanuelle BARTHE (16,47 ha) et à monsieur et madame Stéphane et Emeline MARCEL (5,02 ha) et à madame Emmanuelle BARTHE (1,50 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **26/05/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263305**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 septembre 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles



Stéphen GOUBY

Direction régionale des affaires culturelles
Occitanie

R76-2026-09-28-00004

34_BAILLARGUES_DOMAINE DU MAS
ROUGE_INSCRIPTION MHI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques
du domaine du Mas Rouge (de Mauguio), commune de Baillargues (Hérault)**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret en conseil des ministres du 27 mai 2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 7 juillet 2026 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le domaine du Mas Rouge (de Mauguio) situé à Baillargues (Hérault), construit dans la seconde moitié du XIXe siècle pour la famille de Forton, présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa représentativité au sein du corpus des domaines viticoles du XIXe siècle autour de Montpellier ainsi que de la conservation d'une noria du XVIIIe siècle

ARRÊTE :

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques le domaine du Mas Rouge (de Mauguio) situé à Baillargues, en totalité pour le logis et le parc (y compris la rocaille, la serre, l'orangerie, la noria, les murs de clôture), ainsi que les façades et toitures des communs, tel que délimité en rouge sur le plan annexé, situé Lieu-dit « Mas Rouge », domaine de Massane, 34670 Baillargues, sur les parcelles BC 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, à Baillargues (Hérault) et appartenant :

- pour la parcelle : à Monsieur Jean Régis Fernand Adrien DE FORTON, né le 09/01/1955 à Paris, VIIIe arr. (Seine), époux de Madame Brigitte Jeanne Marie POINÇON de LA BLANCHARDIERE et domicilié 12, square Alboni, 75016 Paris

par une attestation passée devant maître Mahot de la Querantonais à Paris (Seine) le 12 février 1982 et publiée au service de la publicité foncière de Montpellier le 2 juin 1982 sous le numéro vol. 479 n°246

Etant précisé le décès de Monsieur Nestor Eugène René de Forton, né à Mauguio le 26 février 1907 et mort le 15 novembre 1978 à Boulogne-Billancourt.

Etant précisé le décès de Madame Marie-Amélie Thérèse Émilie de Pitteurs-Hiegaerts, née le 10 janvier 1915 à Paris, et morte le 6 octobre 1995.

Suivi d'un acte de donation passé devant maître Mahot de la Querantonais à Paris (Seine) le 27 février 1985 et rectifié le 21 août 1985 et publié au service de la publicité foncière de Montpellier le 20 janvier 1986 sous le numéro vol. 516 n° 900.

Suivi d'un pv de remaniement du service du cadastre du 22 février 1988 (F 51 et F52 devenu BC 7, F 53 devenu BC 8) et publié au service de la publicité foncière de Montpellier sous le numéro vol. 541 n° 896.

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

1/3

Suivi d'une attestation passée devant maître Grasset à BAILLARGUES (Hérault) le 8 novembre 1997 et publiée au service de la publicité foncière de Montpellier le 16 décembre 1997 sous le numéro vol. 1997P n°15591.
Suivi d'une attestation rectificative passée devant maître Grasset à Baillargues (Hérault) le 23 janvier 1998 et publiée au service de la publicité foncière de Montpellier le 20 février 1998 sous le numéro vol. 1998P n°2368.
Suivi d'un acte de partage passé devant maître Grasset à Baillargues (Hérault) le 30 mars 1998 et publié au service de la publicité foncière de Montpellier le 17 avril 1998 sous le numéro vol. 1998P n°4721.
Suivi d'un renouvellement de l'hypothèque conventionnelle de la formalité initiale du 12/06/1998 passé devant maître Caulier à Baillargues (Hérault) le 4 février 2008 et publié au service de la publicité foncière de Montpellier le 5 février 2008 sous le numéro vol. 2008V 643.
Suivi d'une attestation rectificative de renonciation à servitude 2012P775 de la formalité initiale du 16/01/2012 passée devant maître Paradis à Baillargues (Hérault) le 10 mai 2012 et publiée au service de la publicité foncière de Montpellier le 11 mai 2012 sous le numéro vol. 2012P 6428.
Suivi d'un renouvellement de l'hypothèque conventionnelle de la formalité initiale du 12/06/1998 passé devant SIE LUNEL à Lunel (Hérault) le 24 janvier 2018 et publié au service de la publicité foncière de Montpellier le 26 janvier 2018 sous le numéro vol. 2018V 766.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 28 SEP. 2026

Fabrice RIGOLET-ROZE

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
Du domaine du Mas Rouge à Baillargues (Hérault)



Fait à Toulouse, le 28 SEP. 2026

Fabrice RIGOUTET-ROZE

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

3/3

Direction régionale des affaires culturelles
Occitanie

R76-2026-09-28-00005

82_MOISSAC_MAIISON 4 PLACE BOULI ET
SHATTA SIMON_INSCRIPTION MHI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques
de la maison 4, place Bouli et Shatta Simon à Moissac (Tarn-et-Garonne)**

Le Préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret en conseil des ministres du 27 mai 2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 7 juillet 2026 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la maison du 4, place Bouli et Shatta Simon est un exemple intéressant d'un hôtel particulier d'une famille de la bourgeoisie de robe de Moissac qui conserve toutes ses dispositions d'origine : décors portés, pièces en enfilade, escalier avec sa rampe caractéristique, menuiseries et huisseries ; que Jean Moura, qui a habité les lieux dans la seconde moitié du XIX^e siècle est une personnalité importante dans l'étude et la connaissance du Cambodge ; que cette maison qui a accueilli plus de 500 enfants juifs entre 1939 et 1943 constitue un jalon incontournable dans la mémoire de la seconde guerre mondiale, tant au point de vue national que mondial, précieux témoignage de la résistance d'une poignée de personnes à la barbarie nazie et véritable monument aux vivants : tous ces enfants sauvés de la mort et tous celles et ceux qui ont, au péril de leur vie, contribué à leur sauvetage,

ARRÊTE :

Article 1 : Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité à l'exception de l'extension contemporaine sur la cour – tel que délimitée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – la maison du 4 place Bouli et Shatta Simon, y compris le sol et le sous-sol de la cour, l'ensemble des décors portés (escalier, rampe en fer forgé, gypseries, fontaine en marbre, serrures, huisseries) et les quatre bas-reliefs en plâtre, moulages des décors sculptés du temple d'Angkor-Vat (Cambodge), située sur la commune de Moissac (Tarn-et-Garonne) parcelle DH 750.

La parcelle DH 750 appartient en indivision à Monsieur Marc Jacques Marie TEULADE-CABANES et Madame Armelle Elisabeth Marie ETIENNE née TEULADE-CABANES par acte d'indivision suite au décès de Monsieur Paul TEULADE-CABANES dressé par Maître Katia GONZALEZ-DELRIEU, notaire à Moissac (82) le 12 septembre 2023, publié et enregistré au service de la publicité foncière de Cahors le 26 septembre 2023 numéro d'enlissement 8204P01 2023P8564.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

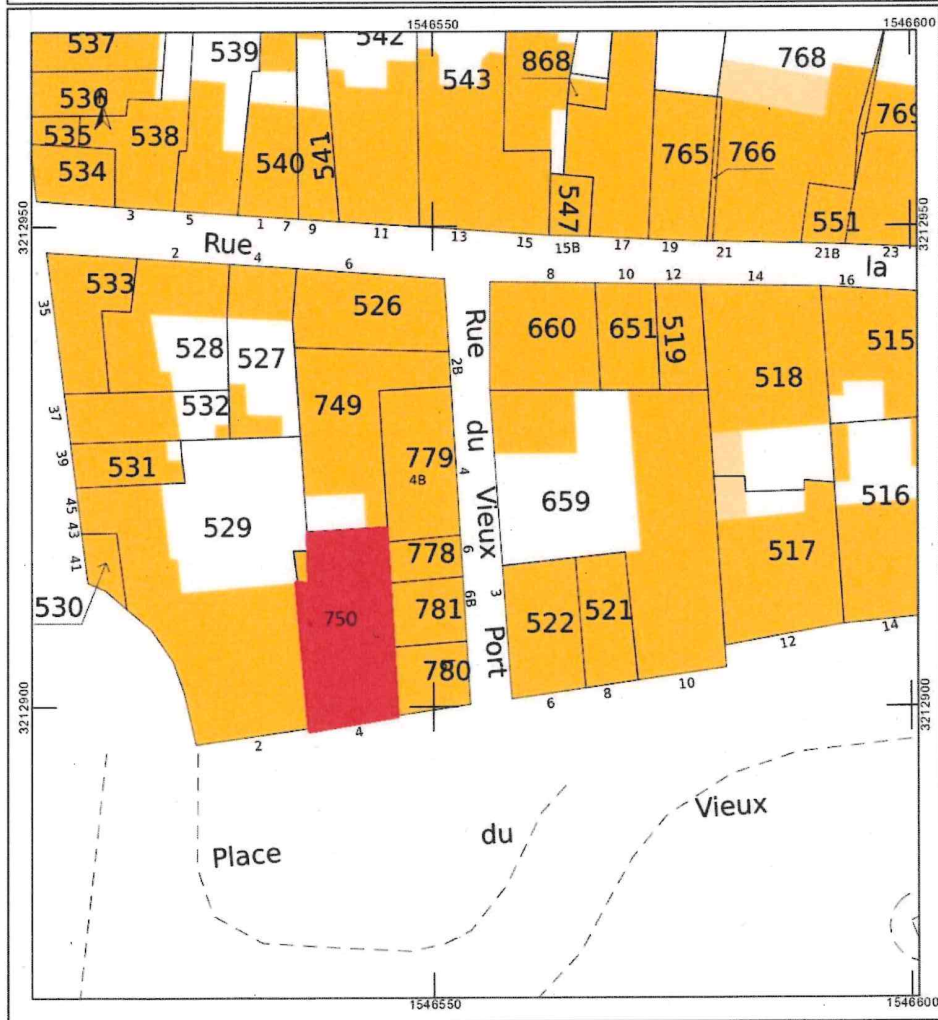
Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **28 SEP. 2026**

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

Fabrice RIGOULET-ROZE

Département : TARN ET GARONNE Commune : MOISSAC	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Plan annexé à l'arrêté d'inscription au titre des Monuments Historiques de la maison du 4, place Bouli et Shatta Simon à MOISSAC (82)  parties inscrites en totalité	Le plan visualisé sur cet extrait est généré par le centre des impôts foncier suivant : PTGC TARN-ET-GARONNE 12 BD Lakanal 82200 82200 MOISSAC tél. 05 63 04 64 15 -fax ptgc.820.montauban@dgfip.finances.gouv.fr Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Section : DH Feuille : 000 DH 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 22/07/2026 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		



Fait à Toulouse, le 20 SEP. 2026

Fabrice RIGOLET-ROZE

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
 Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

2/2

DIRM

R76-2026-09-30-00007

Arrêté portant nomination des membres avec
voix délibérative de l'assemblée commerciale de
la station de pilotage de Sète



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la mer méditerranée**

**Arrêté préfectoral portant nomination des membres avec voix délibérative
de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Sète**

Le préfet de la région Occitanie

Vu le code des transports, et notamment les articles L.5341-1 et suivants, R.5341-1 et suivants ainsi que les articles D.5341-57 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n°2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R76-2026-06-29-00024 du 29 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés, pour une durée de trois ans, membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage de la station de pilotage de Sète :

Direction
Adresse
Tél. :
Site internet : www.dirm-occitanie.fr

1/3

A) Au titre des armateurs

Monsieur Jimmy MAROLLE DFDS	Titulaire	Monsieur Jean-Baptiste BIRON BIRON SA	Suppléant
Monsieur Pietro Luca SPIRI GNV	Titulaire	Madame Béatrice JOURDE DELOM portuaire	Suppléante

B) Au titre des autres usagers du port

Monsieur Loïc TEXIER SEA INVEST	Titulaire	Monsieur Stéphane VANDAELE WORMS	Suppléant
Monsieur Thomas CHAMBAT GDH	Titulaire	Monsieur Sylvain LONGARDI Services Portuaires Sétois (SPS)	Suppléant

C) Au titre des pilotes

Monsieur Vincent CADOR Président du syndicat des pilotes	Titulaire	Monsieur Gabriel CHARPENTIER Pilote	Suppléant
Monsieur Geoffroy PILLET Secrétaire Général du Syndicat des pilotes	Titulaire	Monsieur Paul PINET Pilote	Suppléant

D) Au titre de l'entité portuaire

a) Représentant de l'autorité portuaire

Madame Carole DELGA Présidente du Conseil régional Occitanie	Titulaire	Monsieur Sébastien DENAJA Conseiller régional Occitanie	Suppléant
--	-----------	--	-----------

b) Représentant du délégataire chargé de la gestion des principaux équipements

Monsieur Olivier CARMES Directeur général E.P.R. Port sud de France	Titulaire	Monsieur Denis IGERT Directeur général adjoint E.P.R. Port sud de France	Suppléant
---	-----------	--	-----------

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° R76-2023-10-10-00002 du 10 octobre 2023 modifié portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Sète.

ARTICLE 3 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 30 septembre 2026

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer Méditerranée

Christophe LENORMAND

RECTORAT

R76-2026-09-30-00005

Arrêté portant subdélégation financière de la
rectrice de Montpellier (champ académique)



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle missions support et transverses

Service inter-académique des affaires juridiques
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires
BAJD

Montpellier, le 30 septembre 2026

Affaire suivie par :
Mél : ajd@ac-montpellier.fr

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Rectorat
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2

ARRÊTÉ

Portant subdélégation de signature financière aux agents placés sous son autorité

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 96-751 du 14 août 1996 relatif aux établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre et aux personnels y exerçant leurs fonctions ;
- VU** le décret n° 2006-31 du 5 janvier 2006 portant publication de la convention entre le gouvernement de la république française et le gouvernement de la principauté d'Andorre ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Carole DRUCKER-GODARD en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;
- VU** le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne - M. RIGOLET-ROZE (Fabrice) ;

- VU** l'arrêté du 21 juin 1983 relatif à la compétence d'ordonnateur secondaire du recteur de l'académie de Montpellier pour le fonctionnement des établissements scolaires du co-prince français en Andorre ;
- VU** l'arrêté interministériel du 7 mars 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, et en particulier l'article 1^{er} concernant les dépenses relatives aux allocations de recherche ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 2 mai 1984 portant désignation des personnes responsables des marchés et de leurs délégués pour des investissements imputés sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2026 portant délégation de signature de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE préfet de la région Occitanie à Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités,
- VU** la décision du 24 février 2021 (NOR : ESRF2106547S) portant nomination des responsables de budget opérationnel de programme et d'unités opérationnelles pour le programme 172 Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires ;
- VU** les conventions de délégation de gestion relatives à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement de CHORUS (application au 29 Juin 2009), passées entre les directions académiques des services de l'éducation nationale de l'AUDE, du GARD, de l'HÉRAULT, de la LOZÈRE et des PYRÉNÉES ORIENTALES, en qualité de délégantes de gestion et le rectorat de l'académie de Montpellier, en qualité de délégataire de gestion,

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENIS, secrétaire général de l'académie de Montpellier :

I - En qualité de responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits des programmes :
 - 139 enseignement scolaire privé du premier et second degré ;
 - 140 enseignement scolaire public du premier degré ;
 - 141 enseignement scolaire public du second degré ;
 - 230 vie de l'élève.

- 2) répartir les crédits entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale chargés de l'exécution des dépenses.
- 3) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale ou entre actions ou sous-actions des BOP.

II - En qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO) – ordonnateur secondaire délégué, à l'effet de :

- 1) signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes suivants :
 - 139 enseignement scolaire privé du premier et second degré ;
 - 140 enseignement scolaire public du premier degré ;
 - 141 enseignement scolaire public du second degré ;
 - 150 formation supérieure et recherche universitaire pour l'unité opérationnelle académique de Montpellier au programme 150 :
 - pour les dépenses de rémunération
 - pour les dépenses relatives aux contrats de Plan Etat-Région exclusivement pour les opérations relatives à la fin d'exécution du contrat de plan Etat-Région 2015-2020
 - 172 recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires pour son volet « frais de déplacements »
 - 214 soutien de la politique de l'éducation nationale pour l'unité opérationnelle académique de Montpellier ;
 - 230 vie de l'élève ;
 - 231 vie étudiante ;
- 2) décider de l'opposition ou du relèvement de la prescription quadriennale des créances de l'Etat.
- 3) Sont exclus de la présente subdélégation :
 - les ordres de réquisitions du comptable public ;
 - en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
 - en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

III - En qualité de pouvoir adjudicateur

La présente subdélégation porte également sur les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent DENIS, secrétaire général de l'académie de Montpellier, subdélégation est donnée à Monsieur Laurent GOUZE, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines et à Monsieur Julien VASSEUR, secrétaire général adjoint, responsable du pôle organisation scolaire et performance.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent GOUZE, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines ou de Monsieur Julien VASSEUR, secrétaire général adjoint, responsable du pôle organisation scolaire et performance, subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Rafik DOUARA, chef de la division des affaires financières,
- Madame Gabrielle SKRZYPCZAK, adjointe au chef de la division des affaires financières,
- Monsieur Christophe MENDRE, responsable du centre de services partagés de la DAF,
- Madame Sandrine RICHARD, responsable du pôle budgétaire de la DAF,
- Madame Elodie DALVERNY, responsable du pôle déplacements,
- Madame Sabrina BEDEL, chargée de suivi budgétaire et de prévision de la masse salariale,
- Madame Nathalie LE-BRETON, chargée de gestion budgétaire et financière,
- Monsieur Cyril MORE, chargé de gestion budgétaire et financière,
- Madame Julie MONFORT, chargée de gestion budgétaire et financière,
- Madame Amaria NADJEM, chargée des affaires transversales,
- Madame Marie-Ange TRANO, chargée de gestion budgétaire et financière,
- Madame Mélanie PELLICCIA, chargée des recettes non fiscales,
pour l'ensemble des dépenses et des recettes du titre 2 et du hors titre 2 des programmes cités à l'article I ;
- Madame Faustine GALBADON, responsable de la coordination paye,
pour les dépenses et des recettes du titre 2 de l'ensemble des programmes cités à l'article I à l'exception des programmes 172 et 231 ;
- Madame Marine WAISS-MOREAU, cheffe de la division de la modernisation et des affaires générales,
- Madame Stéphanie CRESPIEN, adjointe à la cheffe de la division des affaires générales,
pour l'ensemble des dépenses et recettes du hors titre 2 des programmes 140, 141, 214 et 230 ;
- Monsieur Romain GIBERT, chef de la division des personnels enseignants,
- Madame Claudie MEJAT Claudie, adjointe au chef de la division des personnels enseignants,
pour les dépenses et recettes du titre 2 programmes 140, 141, 214 et 230 ;
- Madame Patricia GALERA, cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,
- Madame Véronique REBOUL, adjointe à la cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,
pour les dépenses et recettes du titre 2 des programmes 140, 141, 214 et 230 ;
- Madame Catherine BESSEAU, cheffe de la division de l'organisation scolaire,
pour les dépenses et recettes du titre 2 des programmes 141 et 230 ;
- Madame Laurence NOEL, cheffe de la division des examens et concours,
- Monsieur Charles CANTORI, adjoint à la cheffe de la division des examens et concours,
pour les dépenses du titre 2 et hors titre 2 des programmes 150 et 214 ;
- Madame Valérie BOUCHET, directrice de l'école académique de la formation continue,
- Madame Aline SANCHEZ-CONTRERAS, adjointe administrative et financière de l'école académique de la formation continue,
pour les dépenses du titre 2 et du hors titre 2 des programmes 140, 141, 214, 230 ;

- Madame Frédérique CHARLEUX, cheffe de la division de l'accompagnement des personnels,
- Madame Sophie PROSPERO, cheffe des bureaux des affaires médicales, des accidents de service et de l'action sociale,
pour les validations financières des dossiers mis en paiement dans l'application SAXO pour les dépenses du titre 2 des programmes 139, 140, 141, 214, 230, 150 et du hors titre 2 des programmes 139, 150, 214,
pour les validations financières des dossiers mis en paiement dans l'application ANAGRAM,
pour les dépenses du titre 2 des programmes 139, 140, 141, 150, 214, 230 et hors titre 2, 150, 214, 230, 231 ;
- Madame Claire PUIGSEGUR, cheffe du service du contrôle et du conseil aux EPLE ; cheffe du service inter-academique des affaires juridiques,
- Madame Nathalie ESCANO, cheffe du bureau contrôle et conseil aux EPLE,
pour les dépenses du hors titre 2 des programmes 141 et 230 ;
- Monsieur Thierry MESLET, chef de la division de la vie éducative, des élèves et des écoles et des établissements,
pour les dépenses du hors titre 2 des programmes 140, 141 et 230 ;
- Madame Anne HERAIL, cheffe de la division des établissements d'enseignement privés,
- Monsieur François BELLAMY, adjoint à la cheffe de la division des établissements d'enseignement privés,
pour les dépenses du titre 2 et hors titre 2 du programme 139.

Article 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

Article 5 :

Le secrétaire général de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Signé

Carole DRUCKER-GODARD

RECTORAT

R76-2026-09-30-00004

Délégation signature dans le domaine
administratif de la Rectrice de l'académie de
Montpellier



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle missions support et transverses

Service inter-académique des affaires juridiques
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires
BAJD

Montpellier, le 30 septembre 2026

Affaire suivie par :
Mél : ajd@ac-montpellier.fr

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Rectorat
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2

ARRÊTÉ

Portant délégation de signature à des agents placés sous son autorité

VU les dispositions du Code de l'éducation et notamment les articles R222-13 ; D222-20 ; R222-19 à D222-23-2 ; R222-25 à R222-36 ; R222-36-1 à R222-36-3 ; R911-82 à R911-90 ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Carole DRUCKER-GODARD en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENIS, secrétaire général de l'académie de Montpellier, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, décisions, circulaires, marchés, contrats, conventions et courriers relevant de l'administration de l'académie de Montpellier.

Cette délégation comprend donc la signature de tous les actes administratifs et correspondances relatifs à l'administration de l'académie de Montpellier, ainsi que celle des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et judiciaires.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent DENIS, secrétaire général de l'académie de Montpellier, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est exercée par Monsieur Laurent GOUZE, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines ; par Monsieur Julien VASSEUR, secrétaire général adjoint, responsable du pôle organisation scolaire et performance.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent GOUZE, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines ; à Monsieur Julien VASSEUR, secrétaire général adjoint, responsable du pôle organisation scolaire et performance à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, l'ensemble des actes visés à l'article 1^{er}.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée aux chefs de division du rectorat ci-nommément désignés à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, l'ensemble des actes visés à l'article 1^{er} :

- Mme Hélène MICOUD, conseillère de la rectrice d'académie, directrice de région académique à l'information et l'orientation ;
- M. Mickael DUCHIRON, conseiller de la rectrice d'académie, adjoint au directeur de région académique à la formation professionnelle initiale et continue et à l'apprentissage ;
- Mme Valérie BOUCHET, directrice de l'école académique de la formation continue ;
- M. Stéphane FRANCOIS, délégué académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle ;
- Mme Catherine BESSEAU, cheffe de la division de l'organisation scolaire ;
- Mme Claire PUIGSEGUR, cheffe du service du contrôle et du conseil aux EPLE et cheffe du service inter-académique des affaires juridiques ;
- Monsieur Romain GIBERT, chef de la division des personnels enseignants, à l'exception des actes concernant les procédures disciplinaires, les décisions de suspension, de radiation, de licenciement ainsi que les décisions concernant la composition des CAPA et CCP ;
- Mme Patricia GALERA, cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, à l'exception des actes concernant les sanctions disciplinaires, les décisions de suspension, de radiation, de licenciement ainsi que les décisions concernant la composition des CAPA et CCP ;
- Mme Anne HERAIL, cheffe de la division des établissements d'enseignement privés, à l'exception des actes concernant les sanctions disciplinaires, des décisions de suspension, de radiation, de licenciement ainsi que les décisions concernant la composition de la CCMA et de la CCMI ;
- Mme Frédérique CHARLEUX, cheffe de la division de l'accompagnement des personnels, à l'exception des actes concernant les accidents de services et les maladies professionnelles des enseignants du 1er degré public de l'académie et des personnels ITRF des catégories A et B non affectés dans les services académiques et les EPLE.

La délégation est notamment donnée à l'effet de signer les convocations des personnels suivis par le service, pour celles des médecins de prévention, des membres du Groupe Académique d'Accompagnement des Parcours Individuels (GAAPI) et des membres des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail académique et pour le département de l'Hérault ; la notification de la décision d'octroi d'un allègement de service pour les personnels du second degré ; l'affectation en « poste adapté », après notification de la décision de la division des personnels enseignants ;

- M. Thierry MESLET, chef de la division de la vie éducative, des élèves et des écoles et des établissements ;
- Mme Laurence NOEL, cheffe de la division des examens et concours ;
- M. Thierry DORDAN, chef de la division d'analyse, de prospective et d'évaluation et contractualisation ;
- M. Rafik DOUARA, chef de la division des affaires financières ;
- Mme Marine WAISS-MOREAU, cheffe de la division de la modernisation et des affaires générales, à l'exception des baux locatifs.

Article 5 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

Article 6 :

Le secrétaire général de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Signé

Carole DRUCKER-GODARD